

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cellule risques accidentels risques chroniques
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 RODEZ

Rodez, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAS CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS

77 rue Samuel Morse
34000 Montpellier

Code AIOT : 0006809952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SAS CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS implanté Crassous parc éolien de Faydunes 12400 Saint-Affrique. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CENTRALE EOLIENNE DES SOUTETS
- Crassous parc éolien de Faydunes 12400 Saint-Affrique
- Code AIOT : 0006809952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Faydunes a été mis en service le 1^{er} avril 2019 et est exploité par la société Centrale Eolienne des Soutets (EDF Renewables France). Le parc est situé au lieu dit « Crassous », sur la commune de Saint-Affrique (12400). Il est constitué de six aérogénérateurs de marque ENERCON (E82-E4 mât béton) d'une hauteur au moyeu de 84 m et de puissance unitaire de 2,3 MW, pour une puissance totale du parc de 13,8 MW. La hauteur en bout de pale d'une éolienne est de 125 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 8 | Biodiversité - Protection des chiroptères | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Biodiversité | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 14 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 15 | Garanties financières | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.1 | Sans objet |
| 2 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2 | Sans objet |
| 3 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.1 | Sans objet |
| 4 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.2 | Sans objet |
| 5 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.2 | Sans objet |
| 6 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.3 | Sans objet |
| 7 | Biodiversité - Protection avifaune | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2 | Sans objet |
| 9 | Biodiversité - Protection des chiroptères | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 | Sans objet |
| 10 | Biodiversité - Protection des chiroptères | AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 | Sans objet |
| 12 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 | Sans objet |
| 13 | Exploitation | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/04/2023, l'inspection constate que le Système de Détection Avifaune (SDA) est installé et opérationnel depuis le 19/12/2023 sur les 6 éoliennes du parc.

Lors de la visite, l'inspection a relevé certaines non-conformités (identification des éoliennes, versement des données dans DEPOBIO, tas de fumier à proximité des éoliennes) qui sont en cours de résolution par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité - Protection avifaune

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, SDA - Liste des espèces cibles |
| Prescription contrôlée : La mesure de surveillance en continu décrite à l'article 2.2 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, suivantes : Vautour moine, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Milan royal, Busard cendré, |

Faucon crécerellette.

Constats :

La liste des espèces cibles figurant dans les documents transmis par le fournisseur du SDA (Bodiv-wind) est bien conforme à la liste prescrite dans l'AP complémentaire du 21/04/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2

Thème(s) : Autre, SDA - Mise en service

Prescription contrôlée :

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale de 120 km/h. Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à 120 km/h de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Constats :

L'inspection constate que le SDA est opérationnel sur toutes les éoliennes depuis le 19/12/2023.

Les 6 rapports d'installation et de tests produits par Bodiv-wind ont été transmis à l'inspection le 24/11/2023.

Aucun système d'effarouchement sonore n'est utilisé sur le parc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Biodiversité - Protection avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.1

Thème(s) : Autre, SDA - Caractéristiques techniques

Prescription contrôlée :

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées 2 mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe.

Constats :

Par courriel du 07/03/2024, l'exploitant a transmis les caractéristiques techniques du SDA fournies par la société Bodiv-wind qui décrit en détail le matériel utilisé, son fonctionnement, les distances de détection par espèce cible, etc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Biodiversité - Protection avifaune

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.2 |
| Thème(s) : Autre, SDA - Tests drone |
| Prescription contrôlée : Avant la mise en service du SDA, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant. Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• la distance de détection,• la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,• l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation. Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les 2 mois après sa réalisation. L'exploitant met en œuvre, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui seront portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection constate que 3 sessions de tests drone ont été réalisées par le bureau d'études EXEN : <ul style="list-style-type: none">- 19/12/2023 : premiers tests drone attestant que le SDA est opérationnel sur l'ensemble des éoliennes ;- 14/02/2023 : 2ème session de tests ;- 04/03/2024 : 3ème session de tests. Les comptes rendus de ces tests ont été transmis à l'inspection. EXEN conclut que "le SDA équipant les éoliennes du parc de Faydunes est opérationnel sur chacune des éoliennes. Le bon fonctionnement de la mesure de régulation a pu être testé par absence et présence de vent au cours des différents tests". Le rapport complet sera transmis à l'inspection dans un délai de 2 mois après la réalisation des derniers tests. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Biodiversité - Protection avifaune

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.2 |
| Thème(s) : Autre, SDA - Biomonitoring |
| Prescription contrôlée : Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain et/ou l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois à l'issue du test par bio-monitoring ou équivalent. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA (...). |
| Constats : L'exploitant indique que le biomonitoring sera réalisé par le bureau d'études EXEN de mi-juin à septembre 2024, selon les modalités prévues par l'AP complémentaire du 21/04/2023. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un justificatif sur la réalisation du biomonitoring (ex. devis) sera transmis à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Biodiversité - Protection avifaune

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2023, article 2.2.3 |
| Thème(s) : Autre, Suivi environnemental |
| Prescription contrôlée : Un suivi environnemental (centré sur la mortalité) est réalisé dans la première année de mise en œuvre du SDA. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure), renforcé selon la disposition suivante : • la fréquence de passage minimale est de 2 passages par semaine du 1er mars au 30 novembre. Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du SDA (système ou paramètres), l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance. |
| Constats : L'exploitant explique qu'un suivi mortalité sera réalisé par le bureau d'études EXEN de février à fin novembre 2024, à raison de 2 passages par semaine. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un justificatif sur la mise en place du suivi mortalité en 2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Biodiversité - Protection avifaune

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.2 |
| Thème(s) : Autre, Réduction risque collision - Faucon crécerellette |
| Prescription contrôlée : Durant l'exploitation du parc éolien, un suivi ciblé sur le Faucon crécerellette est réalisé sur la période du 1er août au 30 septembre, à hauteur de 2 journées de suivi par semaine. L'exploitant rédigera une procédure pour la mise à l'arrêt diurne des 6 éoliennes à réception d'une notification de la part du bureau d'études réalisant les suivis de la présence du Faucon crécerellette aux abords du parc éolien. Le rapport de ce suivi est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard au 31 décembre de l'année concernée. |
| Constats : Le dernier suivi ornithologique spécifique au Faucon crécerellette et au Milan royal, réalisé par le bureau d'études Altifaune en 2022, a été transmis à l'inspection le 20/03/2023. Concernant le Faucon crécerellette, Altifaune explique que son observation fluctue selon les années, en fonction notamment de l'abondance de nourriture ou de la non utilisation des habitats disponibles. Le rapport conclut que "la présence des deux dortoirs postnuptiaux situés à environ 16 km du parc éolien confirme la probabilité que le parc se trouve dans la zone utilisée par le Faucon crécerellette pour chasser (source LPO). Au fil des années, les dortoirs sont de moins en moins fréquentés". Une procédure d'arrêt diurne des éoliennes avait été transmise à l'inspection en septembre 2021. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de suivi spécifique pour l'année 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Biodiversité - Protection des chiroptères

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, Réduction des facteurs d'attractivité |
| Prescription contrôlée : |
| 1 - Réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères |
| Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus identifiés ci après susceptibles d'attirer les chiroptères sur le site et vers les éoliennes sont éliminés. |
| <ul style="list-style-type: none">• Toutes les éoliennes, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les éoliennes et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.• Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.• L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter. |
| Constats : |
| Les abords immédiats des éoliennes visitées (E1 et E4) sont bien entretenus et sans éclairage. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble de mesures de réduction des facteurs d'attractivité des chiroptères. En revanche, l'inspection constate la présence d'un tas de fumier à proximité de E3 pouvant représenter un facteur d'attractivité important pour les chiroptères. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des actions correctives visant à éloigner, dans la mesure du possible, le tas de fumier de E3 (et des autres éoliennes du parc). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 9 : Biodiversité - Protection des chiroptères

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, Suivi environnemental |
| Prescription contrôlée : |
| 4 - Évaluation de l'efficacité du plan de bridage chiroptère |
| Un suivi environnemental est réalisé dans la première année de mise en œuvre du plan de bridage. Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018 ou version ultérieure). |
| Ce suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur de la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. |
| Dans le cas où le suivi environnemental conduirait l'exploitant à envisager des modifications du plan de bridage, l'envoi du suivi environnemental à l'inspecteur de la DREAL est complété par un porter à connaissance. |
| Constats : |
| Le plan de bridage chiroptères est opérationnel sur tout le parc depuis le 01/04/2020. |
| Des suivis d'activité en nacelle et de mortalité des chauves-souris ont été réalisés par le bureau d'études EXEN en 2019, 2020, 2021 et 2022. Dans le dernier suivi de 2022, transmis à l'inspection en octobre 2023, EXEN conclut que "le paramétrage du bridage apparaît adapté au regard des conditions de risques de mortalité mises en évidence au cours de cette année de suivi, tout comme c'était le cas au cours des suivis précédents". |
| L'exploitant n'envisage pas de modifier son plan de bridage. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 10 : Biodiversité - Protection des chiroptères

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 2.1 |
| Thème(s) : Autre, Plan de bridage - Données SCADA |
| Prescription contrôlée : |
| 5 - Éléments à fournir en cas de contrôle par l'inspection des installations classées du plan de bridage chiroptère |
| Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA). Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans. |
| Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance. |
| Constats : |
| A partir des données SCADA visualisées sur place avec l'exploitant (année 2023, pas de temps de 10 min, puissance, vitesse de vent, température, etc.), l'inspection constate par sondage que la régulation des éoliennes a bien fonctionné lorsque les conditions étaient réunies (période, température et vitesse de vent). |
| L'exploitant précise que le bridage chiroptères n'a pas connu de dysfonctionnement durant l'année 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 11 : Biodiversité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 |
| Thème(s) : Autre, Suivi environnemental - DEPOBIO |
| Prescription contrôlée : |
| Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de 8/10 "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. |
| Constats : |
| L'inspection constate qu'aucune donnée n'a encore été versée dans l'outil DEPOBIO. L'exploitant indique rencontrer des difficultés techniques qui sont en cours de résolution. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant transmettra à l'inspection, dès que possible, le certificat de dépôt des données dans DEPOBIO pour les suivis environnementaux de 2019, 2020, 2021 et 2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 12 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. |
| Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur au pied des éoliennes E1 et E4. Ce dernier est contrôlé annuellement (dernière vérification par la société PLANETA en février 2024). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 13 : Exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16 |
| Thème(s) : Autre, Propreté |
| Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit. |
| Constats : L'inspection constate que l'intérieur du pied des éoliennes visitées E1 et E4 est propre et qu'aucun matériaux combustibles ou inflammables n'y est entreposé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 14 : Exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13 |
| Thème(s) : Autre, Identification des aérogénérateurs |
| Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. (...) |
| Constats : L'inspection constate que les numéros des éoliennes visitées (E1, E4) ne sont pas affichés sur les mâts. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une photo des mâts des éoliennes E1 et E4, avec leur numéro clairement identifié, sera transmise à l'inspection sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 15 : Garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31 |
| Thème(s) : Autre, Actualisation montant garanties financières |
| Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. |
| Constats : L'acte de cautionnement en vigueur des garanties financières expire le 31/03/2024. Or, aucun nouvel acte n'a été reçu par l'inspection dans les 3 mois précédent cette échéance. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection un acte de cautionnement actualisé d'ici 1 mois. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |